

membres;

b) elle ou il travaille en étroite collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président;

c) elle ou il instaure, coordonne et révisé au besoin, le système de diffusion de l'information et la mise à jour des publications syndicales, sites Internet et autres moyens de diffusion;

d) elle ou il est responsable de la visibilité et des communications du SÉtuE;

e) elle ou il est coordonne le comité d'information et de mobilisation

ARTICLE 18 : COMITÉS

18.01 L'assemblée générale, le conseil syndical et le comité exécutif peuvent, en tout temps, constituer un comité pour répondre à un besoin précis.

18.02 L'instance qui crée le comité décide de sa composition et, s'il y a lieu, en nomme les membres ou les responsables.

18.03 Tout comité créé est redevable de son action devant l'instance qui l'a créé et les autres instances du syndicat qui peuvent toutes lui donner des mandats.

ARTICLE 19 : CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURES

19.01 L'assemblée générale, le conseil syndical, le comité exécutif ainsi que tout autre comité sont des instances du syndicat régies par un code des règles de procédure du syndicat.

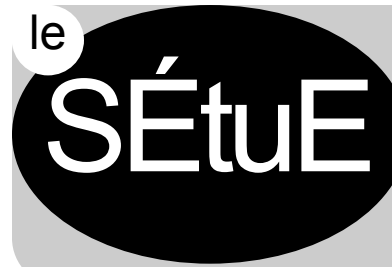
19.02 Le code des règles de procédure du syndicat est inspiré du Code des règles de procédure de l'Alliance de la fonction publique du Canada adapté à la réalité des étudiantes et étudiants de l'UQAM.

19.03 Le code des règles de procédure du syndicat est modifié selon les mêmes règles qu'une modification à ces statuts et règlements.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

20.01 Toute proposition de modification doit être formulée par un avis de motion avant d'être soumise au vote par l'assemblée générale.

20.02 Toute modification des présents règlements requiert les deux tiers (2/3) des voix des membres présentes et présents.



Le Syndicat des
étudiantEs
employéEs de
l'UQÀM

STATUTS ET RÈGLEMENTS

version révisée en novembre 2005

ARTICLE 1: NOM, AFFILIATION ET HISTORIQUE

1.01 Le nom du syndicat est: Syndicat des étudiantes et étudiants employéEs de l'UQAM (SÉtuE) section locale 10721 de l'Alliance de la fonction publique du Canada, affilié au Congrès du Travail du Canada et à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

1.02 Il peut être affilié aux différents conseils du travail dans les endroits où il y a de tels organismes.

1.03 Le syndicat a été fondé le 3 juin 2003 au Café Chaos et accrédité le 4 mai 2004.

ARTICLE 2: SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social du syndicat sera situé à Montréal, à l'adresse désignée par le comité exécutif.

ARTICLE 3: JURIDICTION

3.01 La juridiction du syndicat s'étend à toutes les employées et tous les employés de l'Université du Québec à Montréal qui sont incluses et inclus dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation.

ARTICLE 4: BUTS DU SYNDICAT

4.01 Le syndicat a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, culturels et politiques de ses membres et des travailleuses, travailleurs en général. De plus, le syndicat veut promouvoir les valeurs de solidarité sociale, d'équité, de tolérance et de partage afin de construire une société plus juste, absente de discrimination, de violence, d'oppression et d'exploitation. Cette société devra permettre le plein épanouissement de chacun et chacune ainsi que le respect de l'environnement.

4.02 De plus, le syndicat affirme que la mission première de l'université doit demeurer la transmission et le développement des connaissances afin qu'elles puissent contribuer à l'atteinte des objectifs cités ci-haut.

ARTICLE 5: MOYENS

5.01 Le syndicat se propose d'atteindre ces buts:

- a) en élaborant des programmes d'action et d'éducation afin d'améliorer la formation des membres;
- b) en obtenant un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour les employées et les employés;
- c) en favorisant une participation et une implication des membres dans la vie démocratique des organismes établis par

le syndicat;

d) en favorisant la participation de ses membres à d'autres organismes syndicaux et populaires;

e) par la négociation et l'application de la convention collective.

ARTICLE 6: DÉFINITIONS

6.01 Membres actifs et actives

Les membres actifs et actives sont ceux et celles qui exercent les droits conférés par les statuts et les règlements et qui ont part aux avantages du syndicat.

6.02 Règlements

Les statuts et règlements du Syndicat.

6.03 Employeur

Université du Québec à Montréal.

6.04 Employée, employé

Toute employée ou tout employé admissible à devenir membre du Syndicat (selon l'accréditation de la Commission des relations du travail émise le 4 mai 2004, ou tout amendement à celle-ci).

6.05 Membre

Une employée ou un employé qui a signé une carte d'adhésion et qui a été accepté comme membre par le Syndicat.

6.06 A.F.P.C.

Alliance de la fonction publique du Canada.

6.07 F.T.Q

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

6.08 C.T.C.

Congrès du travail du Canada

6.09 Syndicat

Syndicat des étudiantes et étudiants employéEs de l'UQAM, local 10721 de l'AFPC (FTQ).

6.10 Assemblée générale

Assemblée à laquelle sont convoqué-e-s toutes les membres et tous les membres du Syndicat.

6.11 Assemblée du conseil syndical

Assemblée à laquelle sont convoqué-e-s toutes les déléguées et délégués de faculté.

6.12 Assemblée du comité exécutif

Assemblée à laquelle sont convoqué-e-s la présidente ou le président,

le vice-président ou la vice-présidente, la responsable ou le responsable au secrétariat, le responsable ou la responsable aux finances et le responsable ou la responsable à la convention collective.

6.17 Déléguée ou délégué de facultés

Membre qui représente les employées et employés d'une faculté spécialisée.

6.18 Faculté

L'une des six facultés de l'UQAM ou l'École des sciences de la gestion.

6.19 Membre de comité

Membre en règle élu-e à l'une ou plusieurs instances du syndicat.

ARTICLE 7: MEMBRES

7.01 Toute employée ou tout employé dont l'emploi est assujéti au certificat d'accréditation émis le 4 mai 2004 par la Commission des relations de travail, ou tout amendement à celui-ci, peut devenir membre du Syndicat.

a) Une employée ou un employé dont le ou les contrats sont terminés peut conserver ses droits et responsabilités de membre pour une période de douze (12) mois. Elle ou il doit par contre être toujours inscrite ou inscrit à l'université ou en absence temporaire reconnue par les règlements de l'université.

b) Toute personne qui peut faire la preuve qu'elle a obtenu un contrat qui commencera dans les trois mois à venir peut devenir membre. Ce contrat doit concerner un emploi assujéti au certificat d'accréditation émis le 4 mai 2004 par la Commission des relations du travail.

c) Une employée ou un employé demeure membre du syndicat à la suite de son congédiement, lorsqu'un grief à cet effet est soutenu par le syndicat.

7.02 Elle ou il doit remplir et signer une carte de demande d'adhésion du syndicat à cet effet et être accepté comme membre par le syndicat.

7.03 De plus, elle ou il doit payer les droits d'entrée et la cotisation établie. Aussi, elle ou il doit signer l'autorisation de retenue syndicale sur la formule prévue à cet effet (talon de la carte de demande d'adhésion).

7.04 Lorsqu'il ou elle en fait la demande, chaque membre peut recevoir une carte attestant qu'il ou elle est membre du syndicat, une

copie de la Convention collective et des statuts et règlements ou une copie du code des règles de procédures du syndicat.

7.05 Une employée ou un employé dont la demande d'adhésion au syndicat est rejetée pourra se prévaloir de ses droits d'appel stipulés par les statuts et règlements de l'AFPC.

ARTICLE 8: PRIVILÈGES ET AVANTAGES

8.01 Uniquement les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et les règlements du syndicat. Elles ou ils ont notamment accès aux livres comptables et procès-verbaux sur demande.

ARTICLE 9: DÉMISSION DU SYNDICAT

9.01 Toute membre ou tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat à compter de la date où sa démission écrite est transmise au secrétariat du syndicat tel que défini par le code du travail du Québec.

ARTICLE 10: SUSPENSION OU EXCLUSION

10.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale sur recommandation du conseil syndical toute membre ou tout membre qui cause un préjudice grave au syndicat, refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat, néglige ou refuse de se conformer aux décisions des assemblées générales régulièrement convoquées.

10.02 Toute membre ou tout membre suspendu-e ou exclu-e perd tout droit aux privilèges et avantages du syndicat, tant qu'elle ou il n'a pas été relevé-e de sa suspension.

ARTICLE 11: COTISATION

11.01 L'assemblée générale des membres fixe le droit d'entrée et le montant de la contribution syndicale.

11.02 Le conseil syndical a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changement à la contribution syndicale.

11.03 La convocation de l'assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la contribution syndicale.

11.04 Les deux tiers (2/3) des votes enregistrés à cette assemblée sont nécessaires pour modifier la contribution syndicale.

11.05 Le montant fixé est le suivant:

a) la contribution régulière : 1,7 % du salaire

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.01 L'année financière du syndicat s'étend du 1er janvier au 31 décembre suivant.

12.02 Un bilan financier complet et approuvé par les superviseurs doit être présenté à la première assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'année financière.

12.03 Des prévisions budgétaires complètes doivent être présentées à l'assemblée générale au début de l'année financière ou à la fin de celle qui précède.

12.04 Le comité exécutif ne peut autoriser une dépense supérieure à 2 500\$ sans l'accord du conseil syndical ou de l'assemblée générale.

12.05 Le conseil syndical ne peut autoriser une dépense supérieure à 10 000\$ sans l'accord de l'assemblée générale.

12.06 Chaque année financière, de l'ensemble des cotisations perçues par le syndicat, 5% doivent être affectés à un fonds spécial de grève. Ce fonds ne peut être utilisé pour aucunes autres dépenses. Seul l'exécutif du syndicat peut autoriser l'utilisation de ce fonds après en avoir informé les membres du syndicat lors d'une assemblée générale.

12.07 Superviseurs

- a) Ils sont au nombre de 2 ou 3.
- b) Ils ne peuvent être choisis parmi les membres de l'exécutif et sont élus lors de la première assemblée générale de l'année.
- c) Ils contrôlent et approuvent le rapport financier établi par le responsable aux finances avant que ce dernier ne le présente en assemblée générale.
- d) Ils ont accès, en présence du responsable aux finances, aux livres de compte ainsi qu'aux factures justifiant les dépenses.

ARTICLE 13: ORGANISMES DÉCISIONNELS

13.01 Le syndicat est composé, gouverné et administré par les organismes suivants:

- a) Assemblée générale;
- b) Conseil syndical;
- c) Comité exécutif.

ARTICLE 14: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14.01 Composition

L'Assemblée générale se compose de toutes les membres et tous les membres en règle du syndicat. Toutes et tous les membres ont droit

de parole, de proposition et de vote.

14.02 Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs

L'assemblée générale est souveraine. Il lui appartient en particulier :

- a) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat sur le plan général;
- b) d'élire les membres du comité exécutif;
- c) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment le comité de négociation de la convention collective.
- d) de sélectionner les membres des différents comités qu'elle a créés;
- e) De nommer les déléguées, délégués, représentantes et représentants des membres et du syndicat auprès des instances universitaires et des organismes auxquels le syndicat est affilié;
- f) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat;
- g) de modifier et amender les présents statuts, incluant le montant des cotisations;
- h) de voter les budgets présentés par le comité exécutif et de se prononcer sur la vérification des livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- i) d'accepter ou de rejeter tout projet de convention collective;
- j) de voter la grève;
- k) aucune conclusion de convention collective ne peut intervenir au chapitre des clauses particulières des facultés sans le consentement majoritaire des membres de chacune de ces facultés.

14.03 Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit de manière ordinaire deux (2) fois par année. Elle se réunit au début du trimestre d'automne, si possible entre la troisième et la cinquième semaine du début de celle-ci. La deuxième assemblée générale doit se tenir au mois d'avril. Dans la mesure du possible, les réunions du syndicat se tiennent en alternance, dans différents pavillons de l'UQAM.

14.04 Convocation des assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires doivent être convoquées par le comité exécutif ou le conseil syndical au moins dix (10) jours ouvrables avant lesdites assemblées. Les membres doivent être convoqué-e-s par au moins deux (2) modes de convocation. Parmi les modes de convocation possibles, il y a l'affichage, l'envoi postal,

l'envoi de courriers électroniques, le téléphone ou même la parution d'un avis dans un média du campus.

14.05 Assemblée générale extraordinaire

De plus, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que les besoins du Syndicat l'exigent.

Le conseil syndical ou le comité exécutif peut, en tout temps, convoquer une telle assemblée. L'ordre du jour de cette assemblée est communiqué aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable. Les membres doivent être avertis de l'ordre du jour ou des raisons de la convocation au moment de la convocation de l'assemblée. Ces assemblées doivent être convoquées d'au moins deux (2) manières différentes. L'Assemblée générale extraordinaire n'est décisionnelle que sur le sujet de sa convocation.

14.07 Ordre du jour

À l'ordre du jour devront figurer :

- a) admission des membres;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) approbation du ou des procès-verbaux;
- d) rapport du comité exécutif;
- e) rapport du conseil syndical;
- f) rapport des comités;
- g) sujets pertinents;
- h) questions et varia;
- i) levée. (pas adopté)

Le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite de trente (30) membres. Cette assemblée doit avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande par le comité exécutif. Le ou les buts de cette demande devront être prioritaires à l'ordre du jour de cette assemblée. La convocation doit être communiquée à tous et à toutes les membres au moins trois (3) jour avant l'assemblée et par deux (2) modes différents. Si l'exécutif refuse d'accéder à cette demande, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée selon les mêmes conditions.

14.06 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de trente (30) membres.

14.08 Documents

Les documents relatifs à ladite assemblée générale doivent être mis à la disposition des membres autant que possible avant la réunion.

ARTICLE 15: CONSEIL SYNDICAL

15.01 Définition

Le conseil syndical est l'organisme qui dirige les activités syndicales d'ordre général entre les assemblées générales.

15.02 Composition

Le conseil syndical est composé des sept (7) membres du comité exécutif et des déléguées et délégués des facultés de l'UQAM.

Chacune des facultés aura droit à une déléguée ou un délégué par tranche de soixante-cinq (65) membres et en tout temps aura droit à au moins deux délégué(s) ou déléguée(s).

15.03 Juridiction

La juridiction du conseil syndical s'étend à toutes les membres et tous les membres du syndicat sur le plan général.

15.04 Quorum

Le quorum du conseil syndical est du tiers de ses membres.

15.05 Réunions

Les réunions du conseil syndical ont lieu au minimum deux (2) fois par trimestre d'automne et d'hiver et une fois avant la rentrée scolaire. Il peut se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat sur convocation du comité exécutif. Le nombre de membres requis pour former le quorum peut aussi convoquer une réunion du conseil syndical. Les réunions doivent être convoquées autant que possible dans un délai d'une (1) semaine.

15.06 Attributions

- a) étudier et recommander à l'assemblée générale la politique à suivre en matière de négociation au chapitre des clauses générales;
- b) étudier et décider en dernier ressort des questions que l'assemblée générale, le comité exécutif ou l'un ou l'autre des comités lui réfère;
- c) il décide des règlements concernant les frais de représentation et tous les sujets de régie interne;
- d) s'assure que les intérêts et préoccupations de chacun des départements est pris en compte dans les affaires du syndicat;
- e) il décide de l'arbitrage des griefs qui lui sont soumis;

- f) il décide des questions d'ordre général;
- g) il recommande un budget à l'assemblée générale;
- h) il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, ainsi que promouvoir ou atteindre les buts du syndicat. Les comités ainsi formés font rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;
- i) dans toute proposition de blâme contre une membre à un-e membre du comité exécutif ou du conseil syndical, l'assemblée du conseil syndical recommande à l'assemblée générale les mesures à prendre.

15.07 Nomination des déléguées et délégués de facultés

Les déléguées et délégués de chacune des facultés sont élu-e-s lors de l'assemblée générale de l'automne. Elles ou ils doivent obtenir à la fois la majorité absolue des voix de l'assemblée, mais aussi la majorité absolue des voix des membres présentes et présents qui proviennent de la faculté qu'elle ou il veut représenter.

15.08 Fonction de la déléguée ou du délégué

Le rôle de la déléguée ou du délégué est d'une part, de défendre les droits et intérêts des membres qu'elle ou il représente tout d'abord en surveillant l'application de la convention collective en recevant les plaintes des membres et les acheminant au comité exécutif si c'est nécessaire.

Elle ou il souligne les points faibles de la convention décelés par les membres de sa faculté de travail ou par elle-même ou lui-même de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations.

D'autre part, la déléguée ou le délégué doit voir à ce que les membres soient bien informés des activités du syndicat et mettre tout en œuvre pour qu'elles ou ils y participent activement.

La déléguée ou le délégué s'assure que toute personne qui vient de signer un nouveau contrat et qui est intéressée à devenir membre du syndicat signe une carte d'adhésion.

La déléguée ou le délégué fait périodiquement rapport de ses activités syndicales à la personne responsable aux délégué-e-s

15.09 Absences

Toute membre ou tout membre du conseil syndical absente ou absent à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démise ou démis de ses fonctions par le conseil syndical.

ARTICLE 16: COMITÉ EXÉCUTIF

16.01 Composition

Le comité exécutif est composé de sept personnes (7) dont un ou une président-e, d'un ou une vice-président-e, d'un ou d'une responsable au secrétariat, d'un ou d'une responsable aux finances et d'un ou une responsable à la convention collective, d'une ou d'un responsable aux délégués et aux déléguées, d'un ou d'une responsable aux communications et à la mobilisation.

16.02 Nominations

Les membres du comité exécutif sont élu-e-s par l'assemblée générale du printemps pour un mandat de douze (12) mois. En cas de vacance d'un poste, l'assemblée générale doit combler ce poste le plus rapidement possible.

La procédure entourant les élections aux postes de l'exécutif du SÉtuE oblige à une période d'affichage des postes vacants et de mise en candidature d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

16.03 Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres.

16.04 Réunions

Les réunions du comité exécutif ont lieu une (1) fois par mois et aussi souvent que l'exige la bonne marche du syndicat. Le nombre de membres requis pour former le quorum peut exiger la convocation d'une réunion du comité exécutif.

Attributions

- a) préparer et convoquer les assemblées générales et les conseils syndicaux;
- b) voir à la mise en œuvre et à l'application des décisions des instances syndicales du SÉtuE;
- c) s'occuper de la régie interne, de l'organisation et du bon fonctionnement du Syndicat;
- d) administrer les affaires courantes et les actifs du Syndicat;
- e) veiller à l'application de la convention collective;
- f) veiller à la participation des étudiantes employées et étudiants employés aux instances syndicales et comités universitaires;
- g) soutenir et développer les relations intersyndicales;
- h) recueillir et diffuser des informations pertinentes auprès des membres;
- i) combler au sein du Comité exécutif par intérim, au besoin, tout poste rendu vacant au Comité exécutif, jusqu'à la prochaine

Assemblée générale ou Conseil syndical;

- j) préparer les politiques syndicales qui doivent être définies et approuvées par l'Assemblée générale ou par le Conseil syndical;
- k) soutenir la rédaction de la convention collective et s'assurer de son application;
- l) en cas d'égalité des voix, déposer toute proposition litigieuse à une réunion ultérieure du Comité exécutif ou à une réunion ultérieure du Conseil syndical;
- m) enquêter sur les griefs de portée générale susceptibles d'être soumis à l'arbitrage;
- n) autoriser les déboursés dont le montant maximum est décidé par l'assemblée générale;
- o) se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
- p) nommer et engager les employées ou employés du syndicat et en déterminer les fonctions;
- q) coordonner en collaboration avec les déléguées et délégués de facultés la signature des cartes d'adhésion par les nouveaux et nouvelles membres.

16.05 Démissions

En cas de démission ou de départ de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président occupe la fonction de présidente ou président, si cette démission a lieu moins de trois (3) mois avant la date des élections. Si la période de temps est plus longue, on procédera à l'élection de la présidente ou du président conformément aux dispositions prévues.

En cas de démission ou de départ de membre(s) du comité exécutif, une assemblée générale devra dûment être convoquée dans le but de procéder aux élections.

16.06 Absences

Toute membre ou tout membre du comité exécutif absente ou absent à trois (3) réunions consécutives et sans motif suffisant peut être démise ou démis de ses fonctions par le comité exécutif et remplacé selon les procédures prévues à l'article précédent.

CHAPITRE 17 : FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

17.01 Présidente ou président

- a) elle ou il représente le syndicat dans ses actes officiels et devant les médias;

- b) elle ou il convoque les assemblées;
- c) elle ou il signe les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier et avec la ou le secrétaire;
- d) elle ou il signe les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil syndical et du comité exécutif ainsi que des rapports financiers;
- e) elle ou il fait partie d'office de tous les comités;
- f) elle ou il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque membre de comité s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- g) elle ou il s'occupe d'approcher des personnes intéressées par les différentes instances;
- h) elle ou il surveille les activités syndicales;
- i) elle ou il doit à la fin de son mandat transmettre à sa successeuse ou son successeur tous les biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- j) elle ou il doit être informée de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du SÉtuE;
- k) elle ou il peut se voir confier par une instance, toute responsabilité d'intervention ad hoc dans des dossiers syndicaux;
- l) elle ou il est, avec le ou la responsable à la convention collective, le co-responsable des griefs qui sont déposés au syndicat.

17.02 Vice-présidente ou vice-président

- a) elle ou il siège au comité exécutif. Elle ou il seconde la présidente ou le président dans ses fonctions. En cas d'absence de la présidente ou du président, elle ou il exerce tous les pouvoirs de cette dernière ou ce dernier;
- b) elle ou il doit à la fin de son mandat, transmettre à sa successeuse ou son successeur tous les biens du syndicat qui étaient sous sa garde;
- c) elle ou il est responsable de la rédaction d'articles, communiqués, courriers électroniques, et sur demande des instances de mémoires, avis, etc.;
- d) elle ou il soutient le ou la présidente dans la recherche de participantes et de participants pour les instances.
- e) elle ou il travaille en étroite collaboration avec le responsable aux communications et à la mobilisation.

17.03 Responsable au secrétariat

- a) elle ou il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées générales, conseil syndical et du comité exécutif. Elle ou il fait parvenir à toutes les membres et tous les membres les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) elle ou il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée du comité exécutif, aux assemblées du conseil syndical et aux assemblées générales des membres;
- c) elle ou il est responsable du maintien de la liste des membres à jour.
- d) elle ou il collabore avec la ou le responsable aux communications et à la mobilisation dans la mission de communication et d'information.
- e) elle ou il doit, à la fin de son mandat, transmettre à sa successeuse ou son successeur tous les biens du syndicat qui étaient sous sa garde.

17.04 Responsable aux finances

- a) elle ou il tient la caisse et fait la comptabilité;
- b) elle ou il perçoit toutes les cotisations et en donne quittance;
- c) elle ou il fournit au comité exécutif et au conseil syndical sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois un compte exact des finances du syndicat;
- d) elle ou il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif, le conseil syndical ou l'assemblée;
- e) elle ou il donne accès à ses livres sur demande;
- f) elle ou il doit déposer à la caisse populaire située sur le campus de l'Université du Québec à Montréal, aussitôt que possible, les fonds qu'elle ou il a en sa possession;
- g) elle ou il prépare le rapport financier qui, après avoir été approuvé par les superviseurs, doit être soumis aux assemblées du comité exécutif, du conseil syndical et à la première assemblée générale de l'année;
- h) elle ou il prépare le budget avec les membres du comité exécutif et le soumet au conseil syndical avant de le soumettre à l'assemblée générale;
- i) elle ou il doit, à la fin de son mandat, transmettre à sa successeuse ou son successeur tous les biens du syndicat qu'elle ou il avait sous sa garde.

17.05 Responsable à la convention collective

- a) elle ou il collabore avec la présidente ou le président dans le traitement des griefs;
- b) elle ou il s'assure du respect des délais dans le traitement des griefs et de la mise à jour des dossiers et de leur classement;
- c) elle ou il est responsable, entre autres, de la négociation des règlements de griefs, des lettres d'entente et de la négociation d'ententes particulières avec l'Université concernant l'application ou des aménagements à la convention collective;
- d) elle ou il agit comme intermédiaire entre les membres et l'AFPC lorsqu'un grief est déféré en arbitrage;
- e) elle ou il participe au comité de relation de travail de l'UQAM.

17.06 Responsable aux délégués et aux déléguées :

- Elle ou il siège au comité exécutif;
Elle ou il voit à ce que les personnes déléguées suivent les formations nécessaires à l'accomplissement des devoirs de leur charge;
- a) Elle ou il supporte les déléguées et délégués dans l'accomplissement de leur tâche;
 - b) Elle ou il voit à ce que chaque déléguée ou délégué s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
 - c) Dans le but d'avoir un maximum de déléguées et de délégués, elle ou il s'occupe d'approcher des personnes intéressées par cette tâche;
 - d) Elle ou il s'assure que les nouveaux membres et les nouvelles membres du syndicat soient entré-e-s en contact avec leurs délégué-e-s et prennent connaissance de l'existence du syndicat;
 - e) Elle ou il s'assure de la bonne coordination entre le comité exécutif et les différents délégués et déléguées;
 - f) Elle ou il transmet les informations pertinentes aux délégués et déléguées lorsqu'il ou elle le juge opportun;
 - g) Elle ou il reçoit les points faibles de la Convention que soulignent les délégués et déléguées de sorte qu'ils puissent être corrigés aux prochaines négociations
 - h) Elle ou il convoque les conseils syndicaux.

17.07 Responsable aux communications et à la mobilisation

- a) elle ou il est responsable de la cueillette, de la compilation, de la diffusion et de la distribution de toute l'information auprès des